



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01329

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

les travaux d'effacement de la protection de
berge de l'Île des Cailloux sur la rivière Allier

COMMUNE DE MARINGUES

Dossier n° 63-2018-00397

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2124-8 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et R130-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 23 mai 2019;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 juin 2019 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, consulté sur ce projet d'arrêté, n'a pas eu d'observations à formuler ;

CONSIDERANT l'information du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 5 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur Proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le Conservatoire d'Espaces Naturels représenté par Madame Éliane AUBERGER, présidente, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **effacement de la protection de berge de l'Île des Cailloux sur la rivière Allier sur la commune de Maringues.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux prévus sont les suivants :

- retrait de la protection de berge de l'Île des Cailloux située en rive gauche de l'Allier sur un linéaire de 140 m,
- l'enlèvement des enrochements se fait depuis la berge sans accès d'engins dans le lit de l'Allier,
- volumes extraits :
 - gros enrochements : 550 m³
 - petits blocs : 100 m³
- coupe de la végétation arborescente (47 arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm) et arbustive (une cinquantaine d'arbustes) présente sur la protection de berge sur une surface voisine de 1400 m²,
- 400 m² d'arbustes en rive sont coupés pour permettre la circulation des engins et le bois est évacué vers une filière bois-énergie,
- l'orme lisse (espèce protégée) présent sur la protection est préservé par un marquage adéquat,
- les souches non prises dans les enrochements sont laissées en place, les autres sont évacuées,
- les enrochements sont déposés en haut de berge avant reprise par des camions pour évacuation,
- une partie des enrochements est mise à disposition des communes riveraines sur demande et sous réserve d'un lieu de stockage adapté et hors zone inondable,
- le reste des blocs est valorisé par l'entreprise titulaire du marché de travaux,
- dans le cas de découverte de matériaux pollués, ils sont évacués en installation de stockage de déchets inertes, non dangereux ou dangereux selon leur nature,
- la durée prévisionnelle des travaux est de 4 semaines.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

- Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.
- Les travaux sont réalisés en période de basses eaux. Ils sont également interdits en période de migration piscicole.
- **Il s'agit de réaliser l'effacement de la protection de berge de l'Île des Cailloux sur la rivière Allier.**
- Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

➤

➤ PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone du lit mineur de l'Allier pendant les périodes d'inactivité,
- la base vie, située en zone inondable, est évacuée dès lors que le débit de l'Allier dépasse 200 m³/s,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- les matériels utilisés pour le bûcheronnage et le débroussaillage ainsi que la pelle qui dépose les enrochements sont équipés d'huile biodégradable,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux est également intégré à ce cahier des charges,

- PISTES, ACCÈS ET INSTALLATIONS DE CHANTIER
- le pétitionnaire fournit au service police de l'eau avant le début des travaux une copie des accords des propriétaires des parcelles concernées par l'accès au chantier pour le passage des engins,
- préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un plan des pistes, des accès et des zones d'installation de chantier pour validation,
- l'implantation de ces zones et accès tient compte des enjeux du milieu naturel au droit du site,
- l'aménagement de ces aires se fait sans dégradation de la ripisylve et des milieux associés à la rivière Allier,
- si des remblais sont nécessaires pour aménager ces aires, ils sont enlevés à la fin des travaux,
- les aires sont remises en état à la fin du chantier.
- GESTION DES ESPÈCES INVASIVES
- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- si besoin, effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 5 juin 2019 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie,
- à la fin des travaux, un ensemencement des zones excavées et circulées est réalisé pour prévenir l'apparition de l'ambroisie.
- INFORMATION DES USAGERS ET RIVERAINS
- 60 m en amont du début des travaux, un panneau d'information à destination des canoës-kayaks est mis en place en rive gauche,
- le panneau informe du danger et incite les embarcations à longer la rive droite sur 250 m,
- des panneaux d'information de la présence du chantier sont mis en place au démarrage des travaux au droit des accès.
-
- 3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:
- tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- **avant de retirer les barrages**, les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1. Surveillance de la qualité de l'eau :

Identification des seuils et éventuels dépassements :

- la première semaine des travaux, le pétitionnaire procède à un état initial. Les mesures du taux de MES (Matières En Suspension) sont réalisées à divers moments de la journée pendant une semaine de manière à obtenir un échantillon représentatif de la qualité de l'Allier.
- si une dégradation de la turbidité de l'eau est constatée visuellement de nouvelles mesures sont réalisées :
 - au-delà de 0,5 g/l de MES le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le départ de MES dans le cours d'eau,
 - au-delà de 1 g/l les travaux sont arrêtés.

4.2 Surveillance du chantier :

- Le chantier est fermé au public. Les accès sont sécurisés, particulièrement le soir et les week-ends. Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier des consignes en matière de circulation dans la zone de travaux. Ces prescriptions sont également intégrées au cahier des charges environnement du marché de travaux.

➤ 4.3 Surveillance des crues :

- Une surveillance quotidienne de la météo et des débits de l'Allier via le site Vigicrues au niveau de la station la plus proche de Vic-le-Comte est réalisée par l'entreprise et par le maître d'ouvrage. Les travaux d'enlèvement des enrochements en pied de berge ne sont réalisés qu'en conditions d'étiage, pour un débit à la station de Vic-le-Comte inférieur ou égal à 23 m³/s (Dc255).
- À partir d'un débit de 60 m³/s (module), le chantier est arrêté et les engins stationnés vers la base de vie. À partir de 200 m³/s, la base de vie et les engins sont évacués du site.

➤ 4.4. Suivi, contrôle et entretien des ouvrages

- L'évolution du site après travaux fait l'objet d'un suivi photographique (avant/après travaux, hiver et été après travaux, puis annuellement fin d'hiver/début de printemps durant 10 ans). L'érosion latérale est suivie annuellement durant 10 ans (après travaux puis fin d'hiver) par un relevé au GPS métrique du sommet de berge. 10 ans après travaux, un bilan avec une analyse de l'évolution morphologique du site et la cartographie des habitats naturels du site est transmis au service police de l'eau.
- Ce suivi est complété par un suivi diachronique du tracé de la rivière à partir des orthophotos aériennes de l'IGN ou du CRAIG.

➤ **Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

- Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues. Les moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention sont détaillés.
- Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le traitement d'un incident ou d'un accident.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): sd63@afbiodiversite.fr
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : contact@peche63.com
- Le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DÔME.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de commune de Maringues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DÔME, ainsi qu'à la mairie de la commune de Maringues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DÔME pendant une durée d'au moins 1 an. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Maringues.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérécourts citoyens » accessible à partir du site www.telerecourts.fr.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune de Maringues,

Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

17 JUL. 2019

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Prefet de Riom,

Franck BOULANJON

